

D'INSERTION du SPUL dans son milieu et RÈGLES d'attribution de l'aide financière

I. PRINCIPE

Compte tenu du fait que l'un des buts du SPUL est de « collaborer avec les autres associations ayant des objectifs similaires » (statuts, 3.4), il importe que le SPUL s'engage à développer des rapports de solidarité, d'aide et de collaboration, d'ordre technique et financier, ou sous la forme de prises de position publiques, avec d'autres syndicats et regroupements de syndicats, en particulier en milieu universitaire. Il importe qu'il s'engage à développer le même genre de rapports avec des regroupements d'organismes ou des organismes qui poursuivent des objectifs de développement social et de promotion collective ou qui luttent pour la défense des droits et libertés de la personne.

2. INTERVENTIONS ET ORGANISMES VISÉS

On distingue trois secteurs dans lesquels le SPUL entend s'engager.

A. Solidarité syndicale et professionnelle

Le SPUL cherche à établir des liens d'entraide et de solidarité avec des syndicats ou organismes régionaux qui visent l'atteinte d'objectifs similaires aux siens, dont celui de « veiller aux intérêts économiques et sociaux de ses membres, particulièrement par la négociation et l'application de conventions collectives » (statuts, 3.1). Les syndicats ou regroupements de syndicats en milieu universitaire, qui luttent pour la reconnaissance de leur association ou qui sont en grève, sont particulièrement visés. Le SPUL a également des intérêts communs avec les organismes et regroupements régionaux d'organismes engagés dans le domaine de la vulgarisation des lois sociales ayant trait au chômage, à l'emploi, à la pauvreté, aux conditions de vie des femmes ainsi que dans le domaine de l'alphabétisation et de l'éducation populaire.

B. Solidarité de type sociocommunautaire à caractère régional

Le SPUL tient à manifester son appui et sa solidarité à l'endroit de regroupements régionaux d'organismes ayant une vocation à caractère sociocommunautaire. Le SPUL veut également manifester sa solidarité à des organismes qui fournissent un soutien direct temporaire aux étudiantes et étudiants ou à d'autres membres de la communauté universitaire. De manière plus spécifique, les regroupements régionaux d'organismes visés sont ceux qui poursuivent des objectifs de développement social et de promotion collective et qui luttent pour la défense des droits et libertés de la personne.

C. Solidarité internationale

Le SPUL tient à exprimer sa solidarité au niveau international avec différents organismes régionaux préoccupés par la solidarité internationale. Les organismes régionaux visés sont ceux qui luttent pour la défense des droits et libertés de la personne ainsi que ceux qui poursuivent des objectifs de développement social et de promotion collective, en particulier dans le domaine de l'éducation.

3. FORMES D'INTERVENTION

Les interventions du SPUL peuvent prendre différentes formes. Il pourra s'agir :

1. de la participation du SPUL à des comités et mouvements;
2. d'appui technique;
3. de manifestations d'appui;
4. d'aide financière.

4. RÈGLES D'ATTRIBUTION DE L'AIDE FINANCIÈRE

Lorsque l'appui du SPUL prend la forme d'une aide financière, celle-ci est octroyée en fonction des règles suivantes :

1. L'aide est puisée à même un montant que le SPUL consacre aux activités de solidarité externe. Ce montant est fixé par le Conseil syndical au moment de l'adoption du budget.
2. Les ressources financières sont réparties de la façon suivante entre les trois secteurs d'intervention :

A) Solidarité syndicale et professionnelle : 60 % des ressources disponibles

B) Solidarité sociocommunautaire à caractère régional : 30 % des ressources disponibles

Les ressources financières allouées au secours direct temporaire aux étudiantes et étudiants ou à d'autres membres de la communauté universitaire ne dépassent pas la moitié du montant accordé pour le volet B.

C) Solidarité internationale : 10 % des ressources disponibles

Ceci constitue la base régulière de la répartition annuelle de l'aide financière, mais si au cours de l'année un besoin plus important se faisait sentir dans le secteur de la solidarité syndicale, le Comité exécutif pourra transférer des fonds à partir des trois autres secteurs.

3. Les demandes d'aide financière sont examinées par le Comité d'aide financière qui fait des recommandations au Comité exécutif du SPUL. Celui-ci peut prendre une décision dans tous les cas où les montants accordés sont inférieurs à 1 000 \$. Lorsque le montant est de 1 000 \$ et plus, le Comité exécutif doit soumettre le cas au Conseil syndical pour décision finale.

Les critères suivants sont retenus lors de l'examen des demandes d'aide financière :

- la similarité des objectifs de l'organisme demandeur et ceux poursuivis par le SPUL;
- la population visée par la demande;
- le secteur d'intervention duquel relève l'organisme demandeur.

Le Comité d'aide financière présente un rapport annuel détaillé au Conseil syndical.

Révisée au Comité exécutif du 2 décembre 2015
Adoptée au Conseil syndical du 18 décembre 2015

Révisée au Comité exécutif du 11 janvier 2017
Adoptée au Conseil syndical du 27 janvier 2017

Révisée au Comité exécutif du 16 janvier 2019
Adoptée au Conseil syndical du 25 janvier 2019